

BGE 49 I 111

Bundesgericht (BGE), 1923-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_49_I_111

FR: ATF 49 I 111

IT: DTF 49 I 111

Volltext

110 Staatsrecht. lors (loi du 28 aout 1891, reglement d'execution du 21 novembre de la meme annee et loi revisee de 1899). Considérant en droit : Bien que le recourant ne le dise pas expressis verbis, il se plaint en realite de ce que, Suisse établi a Lausanne, il ne jouit pas, au lieu de son domicile, de tous les droits des citoyens du canton, la patente de colportage a prix reduit lui etant refusee parce qu'il est originaire du canton de Berne. Ce grief est fonde. L'art. 48 de la loi vaudoise du 7 decembre 1920 sur la police du commerce, en tant qu'il ne permet d'accorder la patente gratuite ou a prix reduit qu'aux seuls ressortissants du canton, est manifestement incompatible avec les dispositions des art. 43 al. 4 et 60 Const. fed. L'obligation des cantons de traiter les citoyens des autres Etats confederes comme ceux de leur Etat a été établie en premiere ligne en vue de l'exercice du commerce et de l'industrie, et c'est a ce domaine que l'art. 48 de la loi vaudoise se rapporte. Il ne s'agit pas d'une prescription relative a l'assistance publique ; le but de l'art. 48 est de prevenir l'indigence et non d'assister des pauvres. Du moment que cette restriction legale est en elle-meme contraire a la constitution federale, son application dans le cas concret peut-donner lieu a un recours de droit public (art. 178 OJF). La decision attaquée doit done etre annulee et l'autorite cantonale invitée a statuer a nouveau sur la requete de Lädermann, en faisant abstraction du fait que le requerant n'est pas un ressortissant du canton. Le Tribunal federal prononce: Le recours est admis et, la decision attaquée n'est annulee, le Departement de Justice et Police du canton de Vaud est invite a statuer a nouveau sur la requete du recourant, dans le sens des considerants ci-dessus. Niederlassungsfreiheit. N° 17. V. NIEDERLASSUNGSFREIHEIT VIÈME D'ETABLISSEMENT 17. Arrêt du 5 mai 1923 dans la cause Vetterli contre ConseU d'Etat du canton de Neuchâtel. 111 Art. 45 Const. fed. Liberte d'etablissement. Condamnations reiterees. L'art. 45 al. 3 vise le delinquant qui, puni pour un delit grave, commet apres cette condamnation un nouveau delit grave pour lequel il encourt une nouvelle punition. A. - Jean Vetterli, né le 15 fevrier 1902, originaire de Kaltenbach a Wagenhausen (Thurgovie), domicile alors a La Chaux-de-Fonds, a subi en 1922 a Neuchâtel et a Lucerne les deux condamnations suivantes : a) Lucerne (Tribunal criminel) : 6 mois de maison de travail avec sursis pendant 4 ans pour un abus de confiance commis en avril 1921 et une escroquerie commise le 20 avril 1921, les deux delits au prejudice d'un sieur di Gallo. L'instruction fut ouverte le 9 novembre 1921. Vetterli, alors detenu a Neuchâtel - ayant accepte expressement la competence du tribunal lucernois et une entente ne s'etant pas faite entre les cantons de Neuchâtel et de Lucerne pour que le prevenu fut juge a Neuchâtel pour tous les delits dont il n'est inculpe, la Chambre d'accusation du canton de Lucerne le renvoya devant le Tribunal criminel par ordonnance du 14 novembre 1921. Vetterli fut extradé de Neuchâtel le 9 fevrier 1922 et condamné le 17 fevrier de la meme annee a la peine ci-dessus indiquee. b) Neuchâtel (Cour d'assises) : 18 mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et 5 ans de privation des droits civiques, avec sursis a l'execution de la peine, pour abus de confiance commis en 1921.

Cette condamnation a été prononcée le 8 février 1922. Bien que les faits jugés à Lucerne fussent antérieurs en tout cas à une partie de ceux jugés à Neuchâtel, la Cour d'assises neuchâteloise a rendu le premier jugement, le Tribunal criminel de Lucerne devant attendre l'extradition. Il n'y a pas de connexité entre les délits commis au préjudice du sieur di Gallo et ceux jugés à Neuchâtel. Le canton de Neuchâtel n'a pas révoqué le sursis après la condamnation prononcée à Lucerne et le Tribunal criminel de Lucerne l'a accordé malgré la condamnation prononcée à Neuchâtel. Dans les deux cantons la loi sur le sursis est interprétée dans ce sens qu'un acte délictueux et la condamnation qui le réprime ne peuvent influencer sur l'octroi ou le retrait du sursis qu'autant qu'il s'agit d'un acte positif relatif à celui pour lequel le sursis est demandé ou a été accordé. En automne 1922, Vetterli sollicita de l'autorité communale de La Chaux-de-Fonds un permis d'établissement. S'étant heurté à un refus, il s'adressa au Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel. En raison des condamnations prononcées contre le requérant, l'autorité cantonale lui refusa par arrêté du 14 novembre 1922, basé sur l'art. 45, 2^e al. Const. féd., le droit d'établissement dans le canton. B. - Vetterli a formé contre cette décision un recours de droit public fondé sur les art. 45 et 31 Const. féd. Il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral : « Principalement : » I. Casser purement et simplement la décision dont » est recours : » II. Ordonner au Conseil d'Etat de la République » et Canton de Neuchâtel de délivrer à Jean Vetterli I) le droit d'établissement par lui sollicité et l'autoriser, en conséquence, à se créer dans le canton de Neuchâtel Niederlassungsfreiheit. N° 17. 113 » et à tel endroit qui lui conviendra un domicile » régulier. » Très subsidiairement : » III. Prononcer que Jean Vetterli ne peut être banni » du territoire du canton de Neuchâtel. » IV. En conséquence, prononcer qu'il pourra en » tout temps et bien que n'y étant pas domicilié y circuler en passage pour y exploiter son activité commerciale. » En tout état de cause : » V. Mettre tous frais et dépens à la charge de l'Etat » de Neuchâtel.) J'Appuie de ces conclusions, le recourant fait valoir en somme les moyens suivants : a) La décision du Conseil d'Etat est basée uniquement sur la privation des droits civiques prononcée à Neuchâtel; or, d'après l'art. 4 de la loi neuchâteloise sur le sursis, du 28 mars 1904, les peines accessoires suivent le sort de la peine principale. Tant que le sursis n'est pas révoqué, le recourant jouit de ses droits civiques et l'art. 45 al. 2 Const. féd. ne lui est pas applicable. b) En empêchant le recourant d'exercer son métier dans le canton de Neuchâtel, le Conseil d'Etat viole l'art. 31 Const. féd. C. - Le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours en invoquant, comme justification de son attitude, les deux condamnations prononcées contre Vetterli en février 1922. D. - Dans sa réplique, le recourant maintient son argumentation en insistant sur le fait que, d'après l'art. 45 al. 3 Const. féd., l'établissement peut être retiré, mais non refusé. Comme cela a été le cas. Dans sa duplique, le Conseil d'Etat renonce à baser le refus du droit d'établissement sur la privation des droits civiques, mais persiste à soutenir que Vetterli, ayant été puni à deux reprises pour des délits graves, le droit de s'établir à nouveau dans le canton de Neuchâtel peut lui être retiré en vertu de l'art. 45 al. 3 Const. féd. Considérant en droit : Lorsque le recourant a été arrêté dans le canton de Neuchâtel, il habitait depuis longtemps à La Chaux-de-Fonds où il exploitait un commerce. Il y était donc établi en fait. Or, pour que l'établissement puisse être « retiré » au sens de l'art. 45 al. 3 Const. féd., il suffit qu'il existe en fait, alors même que celui qui a bénéficié de cet état de fait n'aurait pas obtenu un permis d'établissement (v. RO 23 I p. 513 et suiv. consid. 3). C'est dès lors en vain que le recourant argue de ce que l'établissement lui aurait été refusé et non retiré. En réalité le Conseil d'Etat a retiré au recourant la faculté de s'établir qui lui avait été reconnue tacitement. Le mot de « refusé » n'a été employé dans l'arrêté que parce que le recourant a

sollicite après coup un permis d'habilitation et que, en la forme, c'est cette demande qui a été écartée. Dans ces conditions, et comme le Conseil d'Etat renonce au moyen tiré de l'art. 45 al. 2 (privation des droits civiques), la seule question à examiner est celle de savoir si le recourant a été « à répétition puni pour des délits graves » au sens de l'art. 45 al. 3 Const. féd. Tel n'est pas le cas. En restreignant le droit des cantons de retirer l'établissement au cas où il y a eu des punitions répétées, la Constitution a eu en vue le délinquant incorrigible, le repris de justice. L'art. 45 al. 3 vise celui qui, puni une première fois pour un délit grave, commet à nouveau un délit grave pour lequel il encourt une seconde condamnation, ce qui permet de le considérer comme un individu dangereux pour la sécurité et l'ordre public. C'est dans ce sens que le Conseil fédéral s'est prononcé (Salis 11 N° 621) alors qu'il était encore compétent en la matière, et c'est dans ce sens également que la Niederclassungsfreiheit, N° 17. 115 doctrine interprète l'art. 43 al. 3 (v. BURCKHARD, 2e éd. p. 410 dernier alinéa; SCHOLLENBERGER p. 352). Il en résulte que deux condamnations pénales dont la seconde concerne un acte commis par le condamné avant sa première punition ne constituent pas des condamnations « répétées »). Or, en l'espèce, c'est cette dernière hypothèse qui est réalisée. Les actes du recourant qui ont abouti à sa seconde condamnation sont antérieurs au jugement prononcé à Neuchâtel. Seule la circonstance que Lucerne et Neuchâtel n'ont pu s'entendre pour qu'il n'y eût qu'un jugement portant sur tous les actes commis par le recourant, a motivé les deux condamnations successives. Le recourant n'ayant donc pas été « puni à répétition pour des délits graves », le seul motif invoqué à l'appui de l'arrêt du Conseil d'Etat tombe et la décision attaquée doit être annulée sans qu'il soit nécessaire de résoudre la question délicate de savoir si des condamnations répétées avec sursis peuvent justifier l'application de l'art. 45 al. 3 Const. féd. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis et l'arrêt attaqué est annulé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.